



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties à l'Accord de Paris**

Sixième session

Bakou, 11-22 novembre 2024

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

Questions d'organisation

Adoption de l'ordre du jour

Ordre du jour provisoire annoté

Note du Secrétaire exécutif¹

I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour ;
 - b) Élection de membres supplémentaires au Bureau ;
 - c) Organisation des travaux, y compris ceux des sessions des organes subsidiaires ;
 - d) Approbation du rapport sur la vérification des pouvoirs.
3. Rapports des organes subsidiaires :
 - a) Rapport de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique ;
 - b) Rapport de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre.
4. Questions relatives au bilan mondial :
 - a) Éléments de procédure et de logistique du processus de bilan mondial dans son ensemble ;
 - b) Rapport du dialogue annuel sur le bilan mondial annuel visé au paragraphe 187 de la décision 1/CMA.5.
5. Programme de travail des Émirats arabes unis sur la transition juste.
6. Programme de travail de Charm el-Cheikh sur le relèvement du niveau d'ambition en matière d'atténuation et l'application des mesures correspondantes.
7. Autres directives sur les caractéristiques des contributions déterminées au niveau national, visées au paragraphe 26 de la décision 1/CP.21.

¹ La liste des [abréviations et acronymes](#) figure à la fin du document.



8. Communication d'informations et examen en application de l'article 13 de l'Accord de Paris : apport d'un appui financier et technique aux pays en développement parties pour la notification et le renforcement des capacités.
9. Questions relatives à l'adaptation :
 - a) Objectif mondial en matière d'adaptation ;
 - b) Rapport du Comité de l'adaptation ;
 - c) Examen des progrès accomplis par le Comité de l'adaptation, de son efficacité et de son fonctionnement.
10. Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques et rapport annuel commun de son Comité exécutif et du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques².
11. Questions relatives au financement :
 - a) Nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique ;
 - b) Questions relatives au Comité permanent du financement ;
 - c) Directives à l'intention du Fonds vert pour le climat ;
 - d) Directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial ;
 - e) Rapport du Fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices et directives à l'intention du Fonds ;
 - f) Arrangements entre la Conférence des Parties, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris et le Conseil du Fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices ;
 - g) Questions relatives au Fonds pour l'adaptation ;
 - h) Dialogue de Charm el-Cheikh sur le champ d'application du paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris et sa complémentarité avec l'article 9 de l'Accord ;
 - i) Rapport des pays développés parties sur le doublement de leur contribution collective au financement de l'action climatique des pays en développement parties pour l'adaptation d'ici à 2025, par rapport au niveau de 2019 ;
 - j) Dialogue des Émirats arabes unis sur la mise en œuvre des résultats du bilan mondial, visé au paragraphe 97 de la décision 1/CMA.5 ;
 - k) Septième examen du Mécanisme financier.
12. Questions relatives à la mise au point et au transfert de technologies :
 - a) Rapport annuel commun du Comité exécutif de la technologie et du Centre-Réseau des technologies climatiques ;
 - b) Programme de mise en œuvre des technologies.
13. Questions relatives au renforcement des capacités.
14. Rapport du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre.
15. Questions relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris :
 - a) Directives concernant les démarches concertées visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris et dans la décision 2/CMA.3 ;

² L'inscription de ce point à l'ordre du jour et les annotations relatives à celui-ci ne préjugent pas de l'issue de l'examen des questions concernant la gouvernance du Mécanisme.

- b) Règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris et mentionné dans la décision 3/CMA.3 ;
 - c) Programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris et dans la décision 4/CMA.3.
16. Questions relatives au comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord.
 17. Besoins spécifiques et situation particulière de l'Afrique.
 18. Questions administratives, financières et institutionnelles.
 19. Débat de haut niveau :
 - a) Déclarations des Parties ;
 - b) Déclarations des organisations admises en qualité d'observateurs.
 20. Questions diverses.
 21. Clôture de la session.

II. Annotations

1. Ouverture de la session

1. La sixième session de la CMA sera ouverte par le Président de la vingt-neuvième session de la COP, de la dix-neuvième session de la CMP et de la sixième session de la CMA, Mukhtar Babayev (Azerbaïdjan), le 11 novembre 2024.

2. Questions d'organisation

a) Adoption de l'ordre du jour

2. *Rappel* : Conformément à l'article 10 du projet de règlement intérieur appliqué, le secrétariat, en accord avec le Président de la cinquième session de la CMA, Sultan Ahmed Al Jaber (Émirats arabes unis), a établi l'ordre du jour provisoire de la sixième session après avoir consulté le Bureau des organes directeurs et en tenant compte des vues des Parties.

3. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à adopter son ordre du jour.

FCCC/PA/CMA/2024/1	<i>Ordre du jour provisoire annoté. Note du Secrétaire exécutif</i>
<i>Informations complémentaires</i>	https://unfccc.int/event/cma-6

b) Élection de membres supplémentaires au Bureau

4. *Rappel* : Si un membre du Bureau représente un État qui n'est pas partie à l'Accord de Paris, il sera nécessaire d'engager des consultations en vue de le remplacer par un nouveau membre représentant une Partie à l'Accord, conformément au paragraphe 3 de l'article 16 de l'Accord. Les Parties sont invitées à garder présente à l'esprit la décision 3/CP.23 et à envisager activement de proposer la candidature de femmes.

5. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à procéder, selon que de besoin, à l'élection de membres supplémentaires du Bureau.

<i>Informations complémentaires</i>	https://unfccc.int/process-and-meetings/bodies/election-and-membership
-------------------------------------	---

c) Organisation des travaux, y compris ceux des sessions des organes subsidiaires

6. *Rappel* : On trouvera des informations sur l'organisation de la session dans l'ordre du jour provisoire annoté de la vingt-neuvième session de la COP³. Des renseignements sur l'organisation des travaux seront publiés sur la page Web de la session⁴.

7. Les manifestations de haut niveau ci-après se tiendront pendant la session :

a) Un dialogue ministériel de haut niveau sur la nécessité urgente d'accroître le financement de l'adaptation, dont les participants tiendront compte des résultats du bilan mondial en matière d'adaptation et veilleront à ce que les pays développés parties mobilisent l'aide à l'adaptation qu'ils ont annoncée⁵ ;

b) Une table ronde ministérielle annuelle de haut niveau sur la transition juste, organisée dans le cadre du programme de travail des Émirats arabes unis sur la transition juste⁶ ;

c) Une table ronde ministérielle de haut niveau sur l'ambition d'ici à 2030⁷.

8. Le rapport annuel de synthèse sur les CDN, qui résume les informations contenues dans les CDN les plus récemment communiquées par l'ensemble des Parties à l'Accord de Paris et enregistrées dans le registre provisoire des CDN, sera distribué à la session⁸.

9. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à approuver l'organisation des travaux de la session et le renvoi de l'examen de certains points aux organes subsidiaires, selon qu'il conviendra.

FCCC/PA/CMA/2024/1	<i>Ordre du jour provisoire annoté. Note du Secrétaire exécutif</i>
FCCC/CP/2024/1	<i>Ordre du jour provisoire annoté. Note du Secrétaire exécutif</i>
FCCC/KP/CMP/2024/1	<i>Ordre du jour provisoire annoté. Note du Secrétaire exécutif</i>
FCCC/SBSTA/2024/8	<i>Ordre du jour provisoire annoté. Note du Secrétaire exécutif</i>
FCCC/SBI/2024/15	<i>Ordre du jour provisoire annoté. Note du Secrétaire exécutif</i>

d) Approbation du rapport sur la vérification des pouvoirs

10. *Rappel* : Le Bureau examinera les pouvoirs communiqués par les Parties à l'Accord de Paris et soumettra son rapport sur la vérification des pouvoirs à la CMA pour approbation⁹.

11. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à approuver le rapport sur la vérification des pouvoirs des représentants des Parties assistant à sa sixième session. Les représentants peuvent participer à titre provisoire aux travaux en attendant l'adoption du rapport.

³ [FCCC/CP/2024/1](#), par. 1 à 9.

⁴ <https://unfccc.int/event/cma-6>.

⁵ Décision 1/CMA.5, par. 99.

⁶ Décision 1/CMA.4, par. 53.

⁷ Décision 1/CMA.3, par. 31.

⁸ Décision 1/CMA.3, par. 30.

⁹ Décision 2/CMA.1. Pour de plus amples renseignements sur les modalités de communication des pouvoirs, voir les paragraphes 27 et 28 du document [FCCC/CP/2024/1](#).

3. Rapports des organes subsidiaires

a) Rapport de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

12. *Rappel* : Le Président du SBSTA, Harry Vreuls (Royaume des Pays-Bas), rendra compte des travaux des soixantième et soixante et unième sessions de cet organe, notamment des projets de décision ou de conclusions recommandés à la CMA pour examen et adoption à sa sixième session.

13. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à prendre note des progrès que le SBSTA a réalisés dans ses travaux et à examiner les projets de décision ou de conclusions qu'il lui a été recommandé d'adopter.

[FCCC/SBSTA/2024/7 et Add.1](#) *Rapport de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les travaux de sa soixantième session, tenue à Bonn du 3 au 13 juin 2024*

Informations complémentaires <https://unfccc.int/event/sbsta-60> et <https://unfccc.int/event/sbsta-61>

b) Rapport de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

14. *Rappel* : Le Président du SBI, Nabeel Munir (Pakistan), rendra compte des travaux des soixantième et soixante et unième sessions de cet organe, notamment des projets de décision ou de conclusions recommandés à la CMA pour examen et adoption à sa sixième session.

15. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à prendre note des progrès que le SBI a réalisés dans ses travaux et à examiner les projets de décision ou de conclusions qu'il lui a été recommandé d'adopter.

[FCCC/SBI/2024/13 et Add.1-2](#) *Rapport de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre sur les travaux de sa soixantième session, tenue à Bonn du 3 au 13 juin 2024*

Informations complémentaires <https://unfccc.int/event/sbi-60> et <https://unfccc.int/event/sbsta-61>

4. Questions relatives au bilan mondial¹⁰

a) Éléments de procédure et de logistique du processus de bilan mondial dans son ensemble

16. *Rappel* : À sa cinquième session, la CMA s'est félicitée de la conclusion du premier bilan mondial et, rappelant le paragraphe 15 de la décision 19/CMA.1, a décidé que le travail de réflexion sur l'affinement des éléments de procédure et de logistique du processus de bilan mondial dans son ensemble, sur la base de l'expérience acquise à partir du premier bilan, débiterait aux soixantièmes sessions respectives des organes subsidiaires et s'achèverait à sa sixième session¹¹. Les questions relatives à ce point de l'ordre du jour sont examinées dans le cadre du SBSTA et du SBI¹².

¹⁰ Le secrétariat a reçu des États-Unis d'Amérique, les 3 et 4 juin 2024, et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le 5 juin 2024, des demandes tendant à ce que la question subsidiaire « Dialogue des Émirats arabes unis sur la mise en œuvre des résultats du bilan mondial, visé au paragraphe 97 de la décision 1/CMA.5 » soit transférée sous ce point de l'ordre du jour. Le 6 juin 2024, le secrétariat a reçu du Kenya une communication dans laquelle celui-ci déclarait, au nom du Groupe des États d'Afrique, que cette question relevait du point intitulé « Questions relatives au financement ». La question a été inscrite à l'ordre du jour provisoire en tant que point 11 j). L'inscription de la question à l'ordre du jour ne préjuge pas de l'issue de l'examen, dans le cadre du SBI, des questions relatives aux modalités du dialogue.

¹¹ Décision 1/CMA.5, par. 12 et 192.

¹² Voir FCCC/SBSTA/2024/8, par. 22 à 24, et FCCC/SBI/2024/15, par. 31 à 33.

17. À sa cinquième session, la CMA a prié le secrétariat d'établir un rapport synthétisant les informations communiquées par les Parties et les entités non parties sur l'expérience et les enseignements tirés du premier bilan mondial, et de le soumettre à temps pour qu'il éclaire le travail d'affinement visé au paragraphe 16 ci-dessus¹³.

18. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée en se fondant sur les recommandations du SBSTA et du SBI.

FCCC/SB/2024/1	<i>Expérience et enseignements tirés du premier bilan mondial. Rapport de synthèse du secrétariat</i>
Communications	https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx (dans le champ de recherche, taper « global stocktake »)
Informations complémentaires	https://unfccc.int/topics/global-stocktake

b) Rapport du dialogue annuel sur le bilan mondial annuel visé au paragraphe 187 de la décision 1/CMA.5

19. *Rappel* : À sa cinquième session, la CMA a prié les présidences des organes subsidiaires d'organiser annuellement, à partir des soixantièmes sessions respectives desdits organes, un dialogue sur le bilan mondial, et a prié également le secrétariat d'établir un rapport pour examen à sa sixième session¹⁴.

20. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée.

FCCC/PA/CMA/2024/5	<i>Premier dialogue annuel sur le bilan mondial. Rapport de synthèse du secrétariat</i>
------------------------------------	---

5. Programme de travail des Émirats arabes unis sur la transition juste

21. *Rappel* : À sa cinquième session, la CMA a décidé que l'exécution du programme de travail débiterait directement à l'issue de cette session, sous la direction du SBSTA et du SBI, par l'intermédiaire d'un groupe de contact mixte qui se réunirait à chacune de leurs sessions, à compter de leurs soixantièmes sessions respectives, ces organes devant lui recommander un projet de décision pour examen et adoption à chacune de ses sessions¹⁵. Les questions relatives à ce point de l'ordre du jour sont par conséquent examinées dans le cadre du SBSTA et du SBI¹⁶.

22. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée en se fondant sur les recommandations du SBSTA et du SBI.

FCCC/SB/2024/7	<i>Dialogues organisés au titre du Programme de travail des Émirats arabes unis sur la transition juste. Rapport annuel succinct du secrétariat</i>
Informations complémentaires	https://unfccc.int/topics/just-transition/united-arab-emirates-just-transition-work-programme

¹³ Décision 1/CMA.5, par. 193.

¹⁴ Décision 1/CMA.5, par. 187.

¹⁵ Décision 3/CMA.5, par. 3 et 4.

¹⁶ Voir [FCCC/SBSTA/2024/8](#), par. 56 à 59, et [FCCC/SBI/2024/15](#), par. 46 à 49.

6. Programme de travail de Charm el-Cheikh sur le relèvement du niveau d'ambition en matière d'atténuation et l'application des mesures correspondantes

23. *Rappel* : À sa troisième session, la CMA a décidé d'établir un programme de travail pour relever le niveau d'ambition en matière d'atténuation et accélérer l'application des mesures correspondantes, ce qu'il était urgent de faire en cette décennie cruciale¹⁷.

24. À sa quatrième session, la CMA a demandé au secrétariat d'établir, sous la direction des coprésidents du programme de travail, un rapport sur chacun des dialogues organisés au titre du programme de travail, et d'établir un rapport annuel dans lequel figurerait une compilation des rapports sur les différents dialogues, qu'elle examinerait et qu'examineraient également le SBSTA et le SBI¹⁸.

25. À sa quatrième session, la CMA a également demandé au SBSTA et au SBI d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail en vue de recommander un projet de décision qu'elle examinerait et adopterait éventuellement à chacune de ses sessions¹⁹.

26. Les questions relatives à ce point de l'ordre du jour sont par conséquent examinées dans le cadre du SBSTA et du SBI²⁰.

27. À sa cinquième session, la CMA a prié le secrétariat d'inclure des informations sur les manifestations consacrées à l'investissement dans le rapport sur chacun des dialogues organisés au titre du programme de travail²¹.

28. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à examiner le rapport annuel du secrétariat et à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée, notamment en se fondant sur les recommandations du SBSTA et du SBI.

FCCC/SB/2024/10

Programme de travail de Charm el-Cheikh sur le relèvement du niveau d'ambition en matière d'atténuation et l'application des mesures correspondantes. Rapport annuel du secrétariat

Informations complémentaires

<https://unfccc.int/topics/mitigation/workstreams/mitigation-work-programme>

7. Autres directives sur les caractéristiques des contributions déterminées au niveau national, visées au paragraphe 26 de la décision 1/CP.21

29. *Rappel* : À sa première session, la CMA a noté que les caractéristiques des contributions déterminées au niveau national étaient énoncées dans les dispositions pertinentes de l'Accord de Paris²² et décidé de poursuivre l'examen d'autres directives sur les caractéristiques des contributions déterminées au niveau national à la session qu'elle tiendrait en novembre 2024²³.

30. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à examiner la question et à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée.

¹⁷ Décision 1/CMA.3, par. 27.

¹⁸ Décision 4/CMA.4, par. 15.

¹⁹ Décision 4/CMA.4, par. 16.

²⁰ Voir FCCC/SBSTA/2024/8, par. 50 à 55, et FCCC/SBI/2024/15, par. 40 à 45.

²¹ Décision 4/CMA.5, par. 12.

²² Décision 4/CMA.1, par. 20.

²³ En raison du report de sessions pendant la pandémie de maladie à coronavirus de 2019, les numéros de session et les dates figurant dans les mandats énoncés dans des décisions antérieures peuvent ne plus correspondre au calendrier envisagé pour les mesures à prendre. Selon les directives du Bureau, l'objectif principal est le respect des délais. Par conséquent, l'année prescrite prime le numéro de session. Voir <https://unfccc.int/documents/268786>.

8. Communication d'informations et examen en application de l'article 13 de l'Accord de Paris : apport d'un appui financier et technique aux pays en développement parties pour la notification et le renforcement des capacités

31. *Rappel* : À sa troisième session, la CMA a décidé que cette question serait examinée à sa quatrième session et à chaque session ultérieure, et que serait notamment examiné l'appui apporté aux pays en développement parties pour la notification et le renforcement des capacités connexes en vertu de l'article 13 de l'Accord de Paris²⁴.

32. À sa cinquième session, la CMA a demandé au secrétariat d'entreprendre plusieurs activités relatives à cette question en 2024 et 2025²⁵.

33. Le secrétariat a organisé des ateliers sur l'appui dont pouvaient bénéficier les pays en développement parties pour appliquer le cadre de transparence renforcé (plusieurs ateliers régionaux en ligne²⁶, qui ont eu lieu du 15 au 19 avril 2024, et un atelier en présentiel²⁷, organisé pendant les soixantièmes sessions respectives des organes subsidiaires). Il a aussi organisé, pendant les soixantièmes sessions respectives des organes subsidiaires, un dialogue de facilitation²⁸ dont le but était de permettre le partage de données d'expérience sur la collecte, l'analyse et la gestion des données nécessaires à l'application du cadre de transparence renforcé²⁹.

34. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à renvoyer l'examen de la question au SBI et à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée en se fondant sur les recommandations du SBI.

FCCC/PA/CMA/2024/4

Dialogue de session destiné à faciliter le partage de données d'expérience sur la collecte, l'analyse et la gestion des données. Rapport de synthèse du secrétariat

Informations complémentaires

<https://unfccc.int/process-and-meetings/transparency-and-reporting/support-for-developing-countries/support-to-developing-countries#Financial-and-Technical-Support>

9. Questions relatives à l'adaptation

a) Objectif mondial en matière d'adaptation

35. *Rappel* : À sa cinquième session, la CMA a adopté le Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale et décidé que ce cadre avait pour objet de guider la réalisation de l'objectif mondial en matière d'adaptation et d'orienter l'examen de l'ensemble des progrès accomplis dans ce domaine³⁰.

36. À sa cinquième session, la CMA a prié le SBSTA et le SBI d'entreprendre l'examen des questions relatives à l'objectif mondial en matière d'adaptation à leurs soixantièmes sessions respectives en vue de lui adresser des recommandations, pour examen et adoption au plus tard à sa septième session³¹.

²⁴ Décision 5/CMA.3, par. 42.

²⁵ Décision 18/CMA.5, par. 13 à 16, 18 et 19.

²⁶ Voir https://unfccc.int/ETF_online_workshops_2024.

²⁷ Voir <https://unfccc.int/event/in-person-workshop-on-support-available-to-developing-country-parties-for-preparing-their-biennial>.

²⁸ Voir <https://unfccc.int/event/in-session-facilitative-dialogue-on-sharing-of-experience-in-gathering-analyzing-and-managing-data>.

²⁹ En ce qui concerne les activités à entreprendre en 2025, la CMA a demandé au SBI, à sa cinquième session, d'examiner leurs résultats à sa soixante-deuxième session en vue de recommander un projet de décision sur la question et, le cas échéant, des activités à mener, pour examen et adoption à sa septième session. Voir décision 18/CMA.5, par. 20.

³⁰ Décision 2/CMA.5, par. 5 à 7.

³¹ Décision 2/CMA.5, par. 38.

37. À leurs soixantièmes sessions respectives, le SBSTA et le SBI ont décidé de réfléchir aux travaux supplémentaires que pourraient devoir mener les experts techniques³², ainsi qu'aux modalités connexes, à leurs soixante et unièmes sessions respectives, en vue de formuler une recommandation sur la question pour examen par la CMA à sa sixième session³³.

38. À sa cinquième session, la CMA a décidé de lancer le programme de travail Émirats arabes unis-Belém sur les indicateurs de progrès relatifs aux cibles visées aux paragraphes 9 et 10 de la décision 2/CMA.5, qui serait exécuté conjointement par le SBSTA et le SBI à compter de la fin de cette session³⁴.

39. Les questions relatives à ce point de l'ordre du jour sont par conséquent examinées dans le cadre du SBSTA et du SBI³⁵.

40. À sa cinquième session, la CMA a prié le secrétariat d'effectuer des travaux afin de déterminer comment l'adaptation transformationnelle était définie et comprise à différentes échelles spatiales et dans différents secteurs, et comment les progrès accomplis pour ce qui était de la planification et de la mise en œuvre des approches d'adaptation transformationnelle pourraient être évalués à l'échelle mondiale, pour examen à sa sixième session³⁶.

41. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée, notamment en se fondant sur les recommandations du SBSTA et du SBI.

FCCC/TP/2024/8

Defining and understanding transformational adaptation at different spatial scales and sectors, and assessing progress in planning and implementing transformational adaptation approaches at the global level. Technical paper by the secretariat

Informations complémentaires <https://unfccc.int/topics/adaptation-and-resilience/workstreams/gga>

b) Rapport du Comité de l'adaptation

42. *Rappel* : À sa première session, la CMA a décidé que le Comité de l'adaptation concourait à l'application de l'Accord de Paris³⁷. Le Comité de l'adaptation fait rapport chaque année à la COP, par l'intermédiaire des organes subsidiaires³⁸. Les questions relatives à ce point de l'ordre du jour sont par conséquent examinées dans le cadre du SBSTA et du SBI³⁹.

43. Les organes subsidiaires n'ont pas pu conclure l'examen du rapport du Comité de l'adaptation pour 2023 à leurs cinquante-neuvièmes sessions respectives⁴⁰. À leurs soixantièmes sessions respectives, ils ont recommandé que la CMA, à sa sixième session, et la COP, à sa vingt-neuvième session, prennent note du rapport du Comité de l'adaptation pour 2023⁴¹.

³² FCCC/SBSTA/2024/7, par. 43, et FCCC/SBI/2024/13, par. 81.

³³ FCCC/SBSTA/2024/7, par. 57, et FCCC/SBI/2024/13, par. 95.

³⁴ Décision 2/CMA.5, par. 39 et 40.

³⁵ Voir FCCC/SBSTA/2024/8, par. 28 à 33, et FCCC/SBI/2024/15, par. 62 à 67.

³⁶ Décision 2/CMA.5, par. 46.

³⁷ Décision 11/CMA.1, par. 1.

³⁸ Décision 2/CP.17, par. 96.

³⁹ Voir FCCC/SBSTA/2024/8, par. 34 et 35, et FCCC/SBI/2024/15, par. 68 et 69.

⁴⁰ FCCC/SBSTA/2023/8, par. 16, et FCCC/SBI/2023/21, par. 61.

⁴¹ FCCC/SBSTA/2024/7, par. 65, et FCCC/SBI/2024/13, par. 103.

44. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée en se fondant sur les recommandations du SBSTA et du SBI.

[FCCC/SB/2024/4](#)

Rapport du Comité de l'adaptation

[FCCC/SB/2023/5](#)

Rapport du Comité de l'adaptation

Informations complémentaires

<https://unfccc.int/Adaptation-Committee>

c) Examen des progrès accomplis par le Comité de l'adaptation, de son efficacité et de son fonctionnement

45. *Rappel* : La COP était censée procéder à l'examen des progrès accomplis par le Comité de l'adaptation, de son efficacité et de son fonctionnement à sa vingt-septième session⁴². À sa vingt-sixième session, elle a invité la CMA à participer, à sa quatrième session, à l'examen des aspects ayant trait à l'Accord de Paris⁴³. La CMA, à sa quatrième session, et la COP, à sa vingt-septième session, ont fait savoir que l'examen ne pouvait pas être achevé à ces sessions et se poursuivrait donc aux cinquante-huitièmes sessions respectives des organes subsidiaires⁴⁴. À leurs cinquante-huitièmes sessions respectives, les organes subsidiaires sont convenus de poursuivre l'examen à leurs cinquante-neuvièmes sessions respectives⁴⁵. À leurs cinquante-neuvièmes sessions respectives, ils n'ont pas pu achever l'examen⁴⁶. À leurs soixantièmes sessions respectives, ils ont décidé de poursuivre l'examen à leurs soixante et unièmes sessions respectives⁴⁷. Les questions relatives à ce point de l'ordre du jour sont par conséquent examinées dans le cadre du SBSTA et du SBI⁴⁸.

46. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée en se fondant sur les recommandations du SBSTA et du SBI.

Informations complémentaires

<https://unfccc.int/Adaptation-Committee>

10. Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques et rapport annuel commun de son Comité exécutif et du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques

47. *Rappel* : À ses dix-neuvième et vingtième sessions, la COP a demandé au Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie de lui faire rapport chaque année par l'intermédiaire des organes subsidiaires et de formuler des recommandations selon qu'il conviendrait⁴⁹. Les questions relatives au rapport du Comité exécutif sont par conséquent examinées dans le cadre du SBSTA et du SBI⁵⁰. Il est précisé au paragraphe 2 de l'article 8 de l'Accord de Paris que le Mécanisme international de Varsovie est placé sous l'autorité de la CMA, dont il suit les directives, et peut être amélioré et renforcé conformément aux décisions de celle-ci.

48. À sa cinquième session, la CMA a prié le Conseil consultatif du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques d'élaborer un projet de texte pour son règlement intérieur en vue de le recommander, par l'intermédiaire des organes subsidiaires à leurs

⁴² Décisions 5/CP.22, par. 11, et 2/CP.26, par. 7.

⁴³ Décision 2/CP.26, par. 8.

⁴⁴ Décisions 8/CP.27, par. 3, et 10/CMA.4, par. 4.

⁴⁵ FCCC/SBSTA/2023/4, par. 30, et FCCC/SBI/2023/10, par. 67.

⁴⁶ Voir la note 40 ci-dessus.

⁴⁷ FCCC/SBSTA/2024/7, par. 66, et FCCC/SBI/2024/13, par. 104.

⁴⁸ Voir FCCC/SBSTA/2024/8, par. 36 à 39, et FCCC/SBI/2024/15, par. 70 à 73.

⁴⁹ Décisions 2/CP.19, par. 3, et 2/CP.20, par. 4.

⁵⁰ Voir FCCC/SBSTA/2024/8, par. 40 à 43, et FCCC/SBI/2024/15, par. 81 à 84.

soixante et unièmes sessions respectives, à l'organe directeur ou aux organes directeurs à la session ou aux sessions qui se tiendraient en novembre 2024, pour examen et adoption⁵¹.

49. L'organe directeur ou les organes directeurs examinent le rapport annuel commun du Réseau de Santiago et du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie, soumis par l'intermédiaire des organes subsidiaires conformément au paragraphe 19 de l'annexe I de la décision 12/CMA.4, approuvée par la décision 11/CP.27, et à leurs autres décisions futures, et donnent des orientations à ce sujet⁵².

50. Les questions relatives aux paragraphes 48 et 49 ci-dessus sont par conséquent examinées dans le cadre du SBSTA et du SBI⁵³.

51. À sa cinquième session, la CMA a fait savoir que l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie se poursuivrait à sa sixième session⁵⁴.

52. À sa deuxième session, la CMA a recommandé que l'examen suivant du Mécanisme international de Varsovie ait lieu en 2024 et que le Mécanisme fasse ensuite l'objet d'un examen tous les cinq ans. Elle a recommandé que les organes subsidiaires définissent le cadre de référence de chaque examen à la session qui précède immédiatement celle au cours de laquelle ils procéderaient à l'examen, procèdent aux futurs examens et en communiquent les résultats à l'organe directeur ou aux organes directeurs⁵⁵. À leurs soixantièmes sessions respectives, les organes subsidiaires ont donc achevé l'élaboration du cadre de référence de l'examen de 2024 et ont décidé de procéder à l'examen à leurs soixante et unièmes sessions respectives, en se fondant sur le cadre de référence, et d'en communiquer les résultats à l'organe directeur ou aux organes directeurs compétent(s) pour examen⁵⁶.

53. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée, notamment en se fondant sur les recommandations du SBSTA et du SBI. Elle sera également invitée à procéder à l'élection des membres du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie.

<i>FCCC/SB/2024/2 et Add.1-2</i>	<i>Rapport annuel commun du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques et du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques</i>
<i>Informations complémentaires</i>	https://unfccc.int/topics/adaptation-and-resilience/workstreams/loss-and-damage/warsaw-international-mechanism , https://unfccc.int/wim-excom , https://santiago-network.org/ et https://unfccc.int/process-and-meetings/bodies/election-and-membership

11. Questions relatives au financement

a) Nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique

54. *Rappel* : À sa vingt et unième session, la COP a décidé que, conformément au paragraphe 3 de l'article 9 de l'Accord, les pays développés entendaient poursuivre leur objectif collectif actuel de mobilisation jusqu'en 2025 dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente, et que, avant 2025, la CMA fixerait

⁵¹ Décision 6/CMA.5, par. 25. Cette décision a été approuvée par la décision 2/CP.28.

⁵² Décision 6/CMA.5, annexe, par. 3.

⁵³ Voir FCCC/SBSTA/2024/8, par. 44 à 49, et FCCC/SBI/2024/15, par. 85 à 90.

⁵⁴ Décision 7/CMA.5, par. 8.

⁵⁵ Décision 2/CMA.2, par. 46. La COP a pris note de cette décision dans sa décision 2/CP.25.

⁵⁶ FCCC/SBSTA/2024/7, par. 76 et 77, et FCCC/SBI/2024/13, par. 138 et 139. Le cadre de référence figure dans l'annexe I de ces documents.

un nouvel objectif chiffré collectif à partir d'un niveau plancher de 100 milliards de dollars par an, en tenant compte des besoins et des priorités des pays en développement⁵⁷.

55. La CMA a décidé d'engager à sa troisième session des délibérations sur la fixation d'un nouvel objectif chiffré collectif⁵⁸. À sa troisième session, elle a défini les modalités des travaux à mener à cet égard en 2022-2024, y compris l'établissement d'un programme de travail spécial et l'organisation de dialogues ministériels de haut niveau.

56. À sa cinquième session, la CMA a demandé aux coprésidents du programme de travail spécial d'inclure dans leur rapport annuel un cadre de base pour un projet de texte de négociation rendant compte des progrès accomplis, qui lui serait soumis pour examen à sa sixième session⁵⁹. Elle a décidé d'organiser, en 2024, au moins trois réunions au titre du programme de travail spécial, directement avant ou après les dialogues techniques d'experts⁶⁰.

57. Des dialogues techniques d'experts et des réunions prévues au titre du programme de travail spécial ont eu lieu à Carthagène (Colombie) du 23 au 26 avril 2024⁶¹, ainsi qu'aux soixantièmes sessions respectives des organes subsidiaires⁶², et se tiendront à Bakou (Azerbaïdjan) du 9 au 12 septembre 2024⁶³.

58. Le dernier dialogue ministériel de haut niveau aura lieu à Bakou le 9 octobre 2024. L'objectif sera d'orienter les délibérations de la sixième session de la CMA sur la fixation du nouvel objectif chiffré collectif⁶⁴.

59. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à examiner le rapport annuel des coprésidents du programme de travail spécial, y compris le cadre de base pour un projet de texte de négociation rendant compte des progrès accomplis, ainsi que le résumé des délibérations du dialogue ministériel de haut niveau 2024 sur le nouvel objectif chiffré collectif, et à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée.

<i>FCCC/PA/CMA/2024/9 et Add.1</i>	<i>Programme de travail spécial sur le nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique. Rapport des coprésidents</i>
<i>FCCC/PA/CMA/2024/12</i>	<i>Dialogue ministériel de haut niveau 2024 sur le nouvel objectif chiffré collectif. Rapport de synthèse du Président</i>
<i>Informations complémentaires</i>	https://unfccc.int/NCQG

b) Questions relatives au Comité permanent du financement

60. *Rappel* : À sa vingt et unième session, la COP a décidé que le CPF concourait à l'application de l'Accord de Paris conformément aux fonctions et responsabilités qu'elle lui avait attribuées⁶⁵.

⁵⁷ Décision 1/CP.21, par. 53.

⁵⁸ Décision 14/CMA.1, par. 1.

⁵⁹ Décision 8/CMA.5, par. 8.

⁶⁰ Décision 8/CMA.5, par. 10.

⁶¹ Voir <https://unfccc.int/event/ninth-technical-expert-dialogue-under-the-ad-hoc-work-programme-on-the-new-collective-quantified> et <https://unfccc.int/event/first-meeting-under-the-ad-hoc-work-programme-on-the-new-collective-quantified-goal-on-climate>.

⁶² Voir <https://unfccc.int/event/tenth-technical-expert-dialogue-under-the-ad-hoc-work-programme-on-the-new-collective-quantified-1>, <https://unfccc.int/event/second-meeting-under-the-ad-hoc-work-programme-on-the-new-collective-quantified-goal-on-climate-4>, <https://unfccc.int/event/second-meeting-under-the-ad-hoc-work-programme-on-the-new-collective-quantified-goal-on-climate-5>, <https://unfccc.int/event/second-meeting-under-the-ad-hoc-work-programme-on-the-new-collective-quantified-goal-on-climate-6> et <https://unfccc.int/event/second-meeting-under-the-ad-hoc-work-programme-on-the-new-collective-quantified-goal-on-climate-3>.

⁶³ Voir <https://unfccc.int/event/eleventh-technical-expert-dialogue-and-third-meeting-under-the-ad-hoc-work-programme-on-the-new>.

⁶⁴ Décision 8/CMA.5, par. 18.

⁶⁵ Décision 1/CP.21, par. 63.

61. À sa cinquième session, la CMA a prié le CPF de lui faire rapport à sa sixième session sur l'état d'avancement de l'exécution de son plan de travail pour 2024⁶⁶.

62. À sa vingt-septième session, la COP a adopté le cadre de référence du deuxième examen des fonctions du CPF et a demandé au SBI d'achever le deuxième examen à sa cinquante-neuvième session en vue de recommander des projets de décision sur la question pour qu'elle les examine et les adopte à sa vingt-huitième session et que la CMA fasse de même à sa cinquième session⁶⁷. À la cinquante-neuvième session du SBI, les Parties sont convenues de poursuivre l'examen de la question à la soixante et unième session⁶⁸. Les questions relatives au deuxième examen des fonctions du CPF sont par conséquent examinées dans le cadre du SBI⁶⁹.

63. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à examiner le rapport du CPF et les recommandations du SBI sur l'examen des fonctions du CPF, et à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée.

<i>FCCC/CP/2024/6- FCCC/PA/CMA/2024/8</i>	<i>Rapport du Comité permanent du financement</i>
<i>FCCC/CP/2024/6/Add.1- FCCC/PA/CMA/2024/8/Add.1</i>	<i>Report of the Standing Committee on Finance. Addendum. Sixth Biennial Assessment and Overview of Climate Finance Flows</i>
<i>FCCC/CP/2024/6/Add.2- FCCC/PA/CMA/2024/8/Add.2</i>	<i>Report of the Standing Committee on Finance. Addendum. Second report on the determination of the needs of developing country Parties related to implementing the Convention and the Paris Agreement</i>
<i>FCCC/CP/2024/6/Add.4- FCCC/PA/CMA/2024/8/Add.4</i>	<i>Report of the Standing Committee on Finance. Addendum. Report on common practices regarding climate finance definitions, reporting and accounting methods</i>
<i>FCCC/CP/2024/6/Add.5- FCCC/PA/CMA/2024/8/Add.5</i>	<i>Report of the Standing Committee on Finance. Addendum. Summary report of the 2024 Forum of the Standing Committee on Finance on accelerating climate action and resilience through gender-responsive finance</i>
<i>FCCC/TP/2023/4</i>	<i>Second review of the functions of the Standing Committee on Finance. Technical paper by the secretariat</i>
<i>Informations complémentaires</i>	<i>https://unfccc.int/SCF</i>

c) Directives à l'intention du Fonds vert pour le climat

64. *Rappel* : À sa vingt et unième session, la COP a décidé que le FVC concourait à l'application de l'Accord de Paris. Elle a recommandé que, par son intermédiaire, la CMA donne au FVC des directives sur les politiques, les priorités en matière de programme et les critères d'admissibilité liés à l'Accord. Elle a décidé que les directives qui figuraient dans ses décisions pertinentes, y compris celles arrêtées avant l'adoption de l'Accord, s'appliquaient *mutatis mutandis* à l'Accord⁷⁰.

⁶⁶ Décision [9/CMA.5](#), par. 2, 3, 4 et 18.

⁶⁷ Décision [15/CP.27](#), par. 1 et 5. Cette décision a été confirmée par la décision [15/CMA.4](#).

⁶⁸ [FCCC/SBI/2023/21](#), par. 95.

⁶⁹ [FCCC/SBI/2024/15](#), par. 103 et 105.

⁷⁰ Décision [1/CP.21](#), par. 58, 61 et 62.

65. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à donner au FVC des directives sur les politiques, les priorités en matière de programme et les critères d'admissibilité liés à l'Accord de Paris.

<i>FCCC/CP/2024/3 et Add.1</i>	<i>Rapport du Fonds vert pour le climat à la Conférence des Parties. Note du secrétariat</i>
<i>FCCC/CP/2024/6/Add.6- FCCC/PA/CMA/2024/8/Add.6</i>	<i>Report of the Standing Committee on Finance. Addendum. Draft guidance to the Green Climate Fund</i>
<i>Informations complémentaires</i>	https://unfccc.int/process/bodies/funds-and-financial-entities/green-climate-fund

d) Directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial

66. *Rappel* : À sa vingt et unième session, la COP a décidé que le FEM concourait à l'application de l'Accord de Paris. Elle a recommandé que, par son intermédiaire, la CMA donne au FEM des directives sur les politiques, les priorités en matière de programme et les critères d'admissibilité liés à l'Accord. Elle a décidé que les directives qui figuraient dans ses décisions pertinentes, y compris celles arrêtées avant l'adoption de l'Accord, s'appliquaient *mutatis mutandis* à l'Accord⁷¹.

67. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à examiner les informations communiquées par le FEM et à donner à celui-ci des directives sur les politiques, les priorités en matière de programme et les critères d'admissibilité liés à l'Accord de Paris, que la COP transmettra.

<i>FCCC/CP/2024/8 et Add.1</i>	<i>Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties. Note du secrétariat</i>
<i>FCCC/CP/2024/6/Add.7- FCCC/PA/CMA/2024/8/Add.7</i>	<i>Report of the Standing Committee on Finance. Addendum. Draft guidance to the Global Environment Facility</i>
<i>Informations complémentaires</i>	https://unfccc.int/topics/climate-finance/funds-entities-bodies/global-environment-facility

e) Rapport du Fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices et directives à l'intention du Fonds

68. *Rappel* : La CMA, à sa quatrième session, et la COP, à sa vingt-septième session, ont décidé de créer, dans le cadre de la mise en place des nouvelles modalités de financement visées au paragraphe 2 des décisions [2/CMA.4](#) et [2/CP.27](#), un fonds dont le mandat visera notamment à remédier aux pertes et préjudices⁷². À ces mêmes sessions, elles ont également créé un comité de transition⁷³. La CMA, à sa cinquième session, et la COP, à sa vingt-huitième session, ont accueilli favorablement le rapport du Comité de transition⁷⁴, dans lequel sont formulées des recommandations sur la mise en place des nouvelles modalités de financement⁷⁵.

69. La CMA, à sa cinquième session, et la COP, à sa vingt-huitième session, ont approuvé l'Instrument régissant le Fonds, qui figurait à l'annexe I des décisions [5/CMA.5](#) et [1/CP.28](#), décidé que le Fonds bénéficierait des services d'un nouveau secrétariat spécialisé et indépendant, et serait administré et supervisé par un conseil, et décidé également de désigner le Fonds comme une entité chargée d'assurer le fonctionnement du Mécanisme financier de la Convention, concourant également à l'application de l'Accord de Paris, qui leur rendrait compte et suivrait leurs directives⁷⁶.

⁷¹ Voir la note 70 ci-dessus.

⁷² Décisions [2/CMA.4](#), par. 3, et [2/CP.27](#), par. 3.

⁷³ Décisions [2/CMA.4](#), par. 4, et [2/CP.27](#), par. 4.

⁷⁴ [FCCC/CP/2023/9–FCCC/PA/CMA/2023/9](#).

⁷⁵ Décisions [5/CMA.5](#), par. 1, et [1/CP.28](#), par. 1.

⁷⁶ Décisions [5/CMA.5](#), par. 2 à 5, et [1/CP.28](#), par. 2 à 5.

70. La CMA, à sa cinquième session, et la COP, à sa vingt-huitième session, ont invité la Banque mondiale, sous réserve des paragraphes 20 à 24 des décisions 5/CMA.5 et 1/CP.28, à rendre le Fonds opérationnel en tant que fonds d'intermédiation financière en l'hébergeant pour une période intérimaire de quatre ans, à compter de leurs sessions respectives au cours desquelles le Conseil du Fonds confirmerait que les conditions visées au paragraphe 20 des décisions 5/CMA.5 et 1/CP.28 pouvaient être remplies, le Fonds devant bénéficier des services d'un nouveau secrétariat spécialisé et indépendant hébergé par la Banque mondiale⁷⁷.

71. L'Instrument régissant le Fonds prévoit que le Conseil du Fonds reçoit des directives de la CMA et de la COP concernant ses politiques, les priorités de ses programmes et ses critères d'admissibilité, prend des mesures appropriées en fonction des directives reçues de la CMA et de la COP, et soumet chaque année un rapport à la CMA et à la COP pour examen⁷⁸.

72. Les modalités de financement, qui figurent à l'annexe II des décisions 5/CMA.5 et 1/CP.28, prévoient qu'un dialogue de haut niveau sur la coordination et la complémentarité, auquel prendront part des représentants des principales entités relevant des modalités de financement, sera organisé annuellement par le Fonds et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou par un représentant de haut niveau que ceux-ci auront désigné conjointement⁷⁹. Le Conseil du Fonds rendra compte du dialogue dans son rapport annuel à la CMA et à la COP⁸⁰.

73. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à examiner le rapport annuel du Conseil du Fonds et à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée.

FCCC/CP/2024/9-
FCCC/PA/CMA/2024/13

Rapport du Conseil du Fonds permettant de faire face
aux pertes et préjudices

Informations complémentaires

<https://unfccc.int/loss-and-damage-fund-joint-interim-secretariat>

f) Arrangements entre la Conférence des Parties, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris et le Conseil du Fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices

74. *Rappel* : La CMA, à sa cinquième session, et la COP, à sa vingt-huitième session, ont décidé de désigner le Fonds comme une entité chargée d'assurer le fonctionnement du Mécanisme financier de la Convention, concourant également à l'application de l'Accord de Paris, qui leur rendrait compte et suivrait leurs directives⁸¹.

75. La CMA, à sa cinquième session, et la COP, à sa vingt-huitième session, ont également décidé que les modalités relatives au Fonds, conformément à l'Instrument régissant le Fonds et afin que le Fonds leur rende compte et suive leurs directives, devaient être approuvées par la CMA à sa sixième session et par la COP à sa vingt-neuvième session, et ont prié le CPF d'élaborer ces modalités, qu'elles devaient arrêter avec le Conseil du Fonds, afin que le Conseil les examine et les approuve avant que la CMA, à sa sixième session, et la COP, à sa vingt-neuvième session, ne les examinent et ne les approuvent à leur tour⁸².

76. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à examiner le projet de modalités élaboré par le CPF, qu'elle devra arrêter avec la COP et le Conseil du Fonds, et à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée.

⁷⁷ Décisions 5/CMA.5, par. 17, et 1/CP.28, par. 17.

⁷⁸ Par. 13 de l'Instrument régissant le Fonds.

⁷⁹ Par. 11 et 13 de l'annexe II des décisions 5/CMA.5 et 1/CP.28.

⁸⁰ Par. 12 des modalités de financement.

⁸¹ Décisions 5/CMA.5, par. 5, et 1/CP.28, par. 5.

⁸² Décisions 5/CMA.5, par. 6 et 7, et 1/CP.28, par. 6 et 7.

FCCC/CP/2024/6/Add.8- FCCC/PA/CMA/2024/8/Add.8	<i>Report of the Standing Committee on Finance. Addendum. Draft arrangements between the Conference of the Parties, the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Paris Agreement and the Board of the Fund for responding to Loss and Damage</i>
Informations complémentaires	https://unfccc.int/loss-and-damage-fund-joint-interim-secretariat

g) Questions relatives au Fonds pour l'adaptation

77. *Rappel* : À sa première session, la CMA a décidé que le Fonds pour l'adaptation concourait à l'application de l'Accord de Paris en suivant ses directives et en lui rendant compte pour toutes les questions relatives à l'Accord, à compter du 1^{er} janvier 2019⁸³. À sa quatorzième session, la CMP a pris note de cette décision⁸⁴.

78. La CMA, à sa cinquième session, et la CMP, à sa dix-huitième session, ont prié le Conseil d'inclure, dans son rapport annuel à la CMA à sa sixième session et à la CMP à sa dix-neuvième session, des informations sur les taux d'utilisation de la limite accrue de financement disponible par pays⁸⁵, et l'ont encouragé à rendre compte de ses travaux ayant trait à l'exécution des mandats confiés par les décisions 13/CMA.1 et 1/CMP.14 dans son rapport annuel à la CMA à sa sixième session et à la CMP à sa dix-neuvième session⁸⁶.

79. À sa quatrième session, la CMA a réaffirmé les dispositions du paragraphe 7 de la décision 3/CMP.16, lesquelles confirmaient que les Parties à l'Accord de Paris pouvaient être élues membres du Conseil du Fonds pour l'adaptation, et a demandé au SBI de poursuivre l'examen des questions relatives à la composition du Conseil à sa cinquante-huitième session, selon les besoins, compte tenu du fait qu'à l'issue de la transition, le Fonds concourait exclusivement à l'application de l'Accord de Paris. À sa cinquième session, la CMA a encouragé le Conseil à poursuivre l'examen de son règlement intérieur afin de s'assurer que le Fonds concourait à l'application de l'Accord de Paris, y compris après que le SBI aurait achevé l'examen des questions relatives à la composition du Conseil⁸⁷.

80. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée.

FCCC/KP/CMP/2024/4– FCCC/PA/CMA/2024/6 et Add.1	<i>Rapport du Conseil du Fonds pour l'adaptation. Note du Président du Conseil du Fonds pour l'adaptation</i>
Informations complémentaires	https://unfccc.int/Adaptation-Fund

h) Dialogue de Charm el-Cheikh sur le champ d'application du paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris et sa complémentarité avec l'article 9 de l'Accord

81. *Rappel* : À sa quatrième session, la CMA a décidé de lancer le dialogue de Charm el-Cheikh, dont l'objectif était de permettre aux Parties, aux organisations concernées et aux autres acteurs intéressés d'échanger des vues sur le champ d'application du paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris et sa complémentarité avec l'article 9 de l'Accord⁸⁸.

82. À sa cinquième session, la CMA a décidé de poursuivre et de renforcer le dialogue de Charm el-Cheikh entre les Parties, les organisations compétentes et les parties prenantes afin d'échanger des points de vue sur le champ d'application du paragraphe 1 c) de l'article 2 de

⁸³ Décision 13/CMA.1, par. 1.

⁸⁴ Décision 1/CMP.14, par. 1.

⁸⁵ Décision 3/CMP.16, par. 3.

⁸⁶ Décisions 12/CMA.5, par. 14 et 19, et 3/CMP.18, par. 14 et 17.

⁸⁷ Décision 12/CMA.5, par. 17 et 18.

⁸⁸ Décision 1/CMA.4, par. 68.

l'Accord de Paris et sa complémentarité avec l'article 9 de l'Accord mentionné au paragraphe 68 de la décision 1/CMA.4, y compris en ce qui concerne l'application du paragraphe 1 c) de l'article 2 en 2024-2025⁸⁹.

83. À sa cinquième session, la CMA a décidé que le dialogue serait facilité par deux coprésidents, prié le secrétariat d'organiser, sous la direction des coprésidents, au moins deux ateliers par an en vue de faire participer un large éventail de parties prenantes, et prié les coprésidents de rédiger un rapport sur les délibérations menées dans le cadre du dialogue en 2024 et 2025 pour qu'elle les examine à ses sixième et septième sessions, respectivement⁹⁰. Le premier atelier a eu lieu les 12 et 13 juin 2024 à Bonn. Le deuxième atelier se tiendra les 6 et 7 octobre 2024 à Charm el-Cheikh (Égypte).

84. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à examiner le rapport et à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée.

FCCC/PA/CMA/2024/11	<i>Dialogue de Charm el-Cheikh sur le champ d'application du paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris et sa complémentarité avec l'article 9 de l'Accord. Rapport des coprésidents</i>
<i>Informations complémentaires</i>	https://unfccc.int/topics/climate-finance/workstreams/sharm-el-sheikh-dialogue

i) Rapport des pays développés parties sur le doublement de leur contribution collective au financement de l'action climatique des pays en développement parties pour l'adaptation d'ici à 2025, par rapport aux niveaux de 2019

85. *Rappel* : À sa troisième session, la CMA a prié instamment les pays développés parties de doubler, au minimum, leur contribution collective au financement de l'action climatique des pays en développement parties pour l'adaptation d'ici à 2025, par rapport au niveau de 2019, l'idée étant que la fourniture de ressources financières accrues permette de parvenir à un équilibre entre atténuation et adaptation, conformément au paragraphe 4 de l'article 9 de l'Accord de Paris⁹¹.

86. À sa cinquième session, la CMA a pris note des efforts déployés par les pays développés parties pour avancer vers le doublement au moins, d'ici à 2025, du financement de l'adaptation par rapport au niveau de 2019⁹².

87. À sa cinquième session, la CMA a considéré que le financement de l'adaptation devrait être considérablement augmenté, conformément au paragraphe 86 de la décision 1/CMA.5.

88. À sa cinquième session, la CMA a exhorté les pays développés parties à élaborer un rapport sur le doublement de leur contribution collective au financement de l'action climatique des pays en développement parties pour l'adaptation d'ici à 2025, pour qu'elle l'examine à sa sixième session⁹³.

89. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à examiner le rapport et à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée.

FCCC/PA/CMA/2024/15	<i>Doublement de la contribution collective au financement de l'action climatique des pays en développement parties pour l'adaptation d'ici à 2025, par rapport aux niveaux de 2019. Rapport des pays développés parties</i>
---------------------	--

⁸⁹ Décision 9/CMA.5, par. 8.

⁹⁰ Décision 9/CMA.5, par. 9, 10 et 13.

⁹¹ Décision 1/CMA.3, par. 18.

⁹² Décision 1/CMA.5, par. 77.

⁹³ Décision 1/CMA.5, par. 100.

j) Dialogue des Émirats arabes unis sur la mise en œuvre des résultats du bilan mondial, visé au paragraphe 97 de la décision 1/CMA.5⁹⁴

90. *Rappel* : À sa cinquième session, la CMA a décidé d'instaurer le dialogue des Émirats arabes unis sur la mise en œuvre des résultats du bilan mondial, décidé également que le dialogue commencerait à sa sixième session et s'achèverait à sa dixième session, et prié le SBI d'élaborer les modalités du dialogue à sa soixantième session pour qu'elle les examine à sa sixième session⁹⁵. Les questions relatives aux modalités du dialogue sont par conséquent examinées dans le cadre du SBI⁹⁶.

91. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à examiner la question et à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée en se fondant sur les recommandations du SBI.

k) Septième examen du Mécanisme financier

92. *Rappel* : Le 5 juin 2024, le secrétariat a reçu une demande du Royaume-Uni visant à inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de la sixième session de la CMA. Conformément à l'alinéa d) de l'article 10 du projet de règlement intérieur appliqué, la question a été inscrite à l'ordre du jour provisoire.

93. La question est inscrite à l'ordre du jour provisoire des sessions de la CMA depuis la quatrième session. Des consultations ont été organisées par les présidents des quatrième et cinquième sessions, mais les Parties n'ont pas pu parvenir à un consensus sur la voie à suivre.

94. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée.

12. Questions relatives à la mise au point et au transfert de technologies

a) Rapport annuel commun du Comité exécutif de la technologie et du Centre-Réseau des technologies climatiques

95. *Rappel* : À sa première session, la CMA a adopté le cadre technologique créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 de l'Accord de Paris et a pris note de la recommandation du Comité exécutif de la technologie et du Centre-Réseau des technologies climatiques d'élaborer un rapport annuel commun sur les activités que l'un et l'autre menaient respectivement à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord de Paris⁹⁷ et de le lui soumettre ainsi qu'à la COP⁹⁸, par l'intermédiaire des organes subsidiaires.

96. Les questions relatives à ce point de l'ordre du jour sont par conséquent examinées dans le cadre du SBSTA et du SBI⁹⁹.

97. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée en se fondant sur les recommandations du SBSTA et du SBI.

FCCC/SB/2024/3

Rapport annuel commun du Comité exécutif de la technologie et du Centre-Réseau des technologies climatiques pour 2024

Informations complémentaires

<https://unfccc.int/ttclear/> et www.ctc-n.org

⁹⁴ Le secrétariat a reçu des États-Unis d'Amérique, les 3 et 4 juin 2024, et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le 5 juin 2024, des demandes tendant à ce que cette question subsidiaire soit transférée sous le point 4 de l'ordre du jour. Le 6 juin 2024, le secrétariat a reçu du Kenya une communication dans laquelle celui-ci déclarait, au nom du Groupe des États d'Afrique, que cette question relevait du point intitulé « Questions relatives au financement ». L'inscription de la question à l'ordre du jour ne préjuge pas de l'issue de l'examen, dans le cadre du SBI, des questions relatives aux modalités du dialogue.

⁹⁵ Décision 1/CMA.5, par. 97 et 98.

⁹⁶ Voir FCCC/SBI/2024/15, par. 34 à 37.

⁹⁷ Conformément à la décision 1/CP.21, par. 68.

⁹⁸ Décision 15/CMA.1, par. 1 et 4.

⁹⁹ Voir FCCC/SBSTA/2024/8, par. 72 à 74, et FCCC/SBI/2024/15, par. 91 à 93.

b) Programme de mise en œuvre des technologies

98. *Rappel* : À sa cinquième session, la CMA a décidé d'établir un programme de mise en œuvre des technologies afin de renforcer l'appui à la réalisation des priorités technologiques définies par les pays en développement et de surmonter les obstacles recensés dans la première évaluation périodique du Mécanisme technologique, et a invité le SBI à tenir compte, à sa soixante et unième session, du programme de mise en œuvre des technologies lorsque celui-ci examinerait le programme stratégique de Poznan sur le transfert de technologies, en vue de lui recommander un projet de décision sur la question, pour qu'elle l'examine et l'adopte à sa sixième session¹⁰⁰.

99. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à examiner la question et à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée en se fondant sur les recommandations du SBI.

Informations complémentaires <https://unfccc.int/ttclear>

13. Questions relatives au renforcement des capacités

100. *Rappel* : Le Comité de Paris sur le renforcement des capacités établit des rapports techniques annuels sur l'état d'avancement de ses activités, qu'il soumet à la COP par l'intermédiaire du SBI¹⁰¹. À sa deuxième session, la CMA a décidé que le Comité de Paris concourait à l'application de l'Accord de Paris conformément à sa mission et à son mandat, et confirmé que ce comité lui rendrait compte à elle, ainsi qu'à la COP, dans le cadre de son rapport technique annuel d'activité¹⁰².

101. À sa vingt-huitième session, la COP a invité la CMA à participer, à sa sixième session, au deuxième examen du Comité de Paris¹⁰³. À sa cinquième session, la CMA a décidé qu'elle participerait, à sa sixième session, au deuxième examen du Comité de Paris¹⁰⁴. Les questions relatives à ce point de l'ordre du jour sont examinées dans le cadre du SBI¹⁰⁵.

102. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée en se fondant sur les recommandations du SBI.

FCCC/SBI/2024/19 *Rapport technique annuel d'activité du Comité de Paris sur le renforcement des capacités*

Informations complémentaires <https://unfccc.int/pccb>

14. Rapport du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre

103. *Rappel* : La CMA, à sa première session, la COP, à sa vingt-quatrième session, et la CMP, à sa quatorzième session, ont reconnu qu'il n'existait qu'un seul forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre qui couvrirait leurs travaux respectifs sur toutes les questions relatives à l'impact de ces mesures et ont affirmé que le forum leur ferait rapport¹⁰⁶.

104. À sa première session, la CMA a décidé que le forum soumettrait des recommandations à l'examen des organes subsidiaires afin que ceux-ci lui recommandent des mesures, ainsi qu'à la COP et à la CMP, pour examen et adoption¹⁰⁷.

105. La CMA, à sa cinquième session, la COP, à sa vingt-huitième session, et la CMP, à sa dix-huitième session, ont adopté la version révisée des fonctions, du programme de travail et des modalités de fonctionnement du forum et du Comité d'experts de Katowice sur les

¹⁰⁰ Décision 1/CMA.5, par. 110.

¹⁰¹ Décision 2/CP.22, annexe, par. 17.

¹⁰² Décision 3/CMA.2, par. 3 et 8.

¹⁰³ Décision 12/CP.28, par. 7.

¹⁰⁴ Décision 16/CMA.5, annexe, par. 3.

¹⁰⁵ Voir FCCC/SBI/2024/15, par. 106 à 109.

¹⁰⁶ Décisions 7/CMA.1, 7/CP.24 et 3/CMP.14, respectivement.

¹⁰⁷ Décision 7/CMA.1, par. 12.

impacts des mesures de riposte mises en œuvre, et ont demandé au Comité de proposer une mise à jour de son règlement intérieur pour que le forum l'examine et formule des recommandations aux organes subsidiaires afin que ces derniers élaborent des recommandations pour examen et adoption par la CMA à sa sixième session, la COP à sa vingt-neuvième session et la CMP à sa dix-neuvième session¹⁰⁸.

106. À leurs soixantièmes sessions respectives, les organes subsidiaires sont convenus de poursuivre l'élaboration du plan de travail quinquennal du forum et du Comité d'experts de Katowice à leurs soixante et unièmes sessions respectives en vue de recommander un projet de décision pour examen et adoption par la CMA à sa sixième session, la COP à sa vingt-neuvième session et la CMP à sa dix-neuvième session¹⁰⁹.

107. Les questions relatives à ce point de l'ordre du jour sont examinées dans le cadre du SBSTA et du SBI¹¹⁰.

108. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée en se fondant sur les recommandations du SBSTA et du SBI.

<i>Informations complémentaires</i>	https://unfccc.int/topics/mitigation/workstreams/response-measures
-------------------------------------	---

15. Questions relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris

a) Directives concernant les démarches concertées visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris et dans la décision 2/CMA.3

109. *Rappel* : À sa troisième session, la CMA a adopté des directives concernant les démarches concertées visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris et a demandé au SBSTA de poursuivre ses travaux, en s'appuyant sur ces directives, afin de lui soumettre des recommandations qu'elle examinerait et adopterait à sa quatrième session¹¹¹.

110. À sa quatrième session, la CMA a demandé au SBSTA de poursuivre ses travaux sur la version préliminaire du format électronique convenu figurant à l'annexe VII de la décision 6/CMA.4¹¹². Elle a également demandé au SBSTA de poursuivre ses travaux d'élaboration de recommandations sur les questions visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 16 de la décision 6/CMA.4, et d'élaborer des recommandations sur les questions visées au paragraphe 17 de cette même décision, pour examen et adoption à sa cinquième session¹¹³.

111. À sa cinquième session, la CMA a prié le SBSTA de poursuivre, à sa soixantième session, l'examen des questions pertinentes prévues dans la décision 6/CMA.4, en vue de lui recommander un projet de décision pour examen et adoption à sa sixième session¹¹⁴. Les questions relatives à ce point de l'ordre du jour sont par conséquent examinées dans le cadre du SBSTA¹¹⁵.

112. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée en se fondant sur les recommandations du SBSTA.

<i>Informations complémentaires</i>	https://unfccc.int/process/the-paris-agreement/cooperative-implementation
-------------------------------------	---

¹⁰⁸ Décisions 19/CMA.5, par. 5 et 8, 13/CP.28, par. 5 et 8, et 4/CMP.18, par. 5 et 8. La version révisée des fonctions, du programme de travail et des modalités de fonctionnement figure dans l'annexe I de ces décisions.

¹⁰⁹ FCCC/SBSTA/2024/7, par. 106, et FCCC/SBI/2024/13, par. 53.

¹¹⁰ Voir FCCC/SBSTA/2024/8, par. 60 à 68, et FCCC/SBI/2024/15, par. 50 à 58.

¹¹¹ Décision 2/CMA.3, par. 1, 3, 6, 7 et 10. Les directives figurent dans l'annexe de cette décision.

¹¹² Décision 6/CMA.4, par. 4.

¹¹³ Décision 6/CMA.4, par. 16 a) et 17. Voir également le paragraphe 16 b) de la décision 6/CMA.4 concernant les recommandations à élaborer pour examen et adoption par la CMA à sa sixième session.

¹¹⁴ FCCC/PA/CMA/2023/16, par. 94.

¹¹⁵ FCCC/SBSTA/2024/8, par. 78 à 82.

b) Règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris et mentionné dans la décision 3/CMA.3

113. *Rappel* : À sa troisième session, la CMA a désigné l'organe de supervision du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris pour superviser le mécanisme¹¹⁶, et à sa quatrième session, elle a adopté son règlement intérieur¹¹⁷. Conformément aux règles, modalités et procédures applicables au mécanisme, l'organe de supervision soumet un rapport annuel à la CMA¹¹⁸.

114. À sa cinquième session, la CMA a prié le SBSTA de poursuivre, à sa soixantième session, l'examen des questions pertinentes prévues dans la décision 7/CMA.4, en vue de lui recommander un projet de décision pour examen et adoption à sa sixième session¹¹⁹. Les questions relatives à ce point de l'ordre du jour sont par conséquent examinées dans le cadre du SBSTA¹²⁰.

115. À sa cinquième session, la CMA a prié l'organe de supervision de poursuivre les travaux visant à rendre le mécanisme opérationnel afin de formuler des recommandations et de les affiner pour examen et adoption à sa sixième session¹²¹.

116. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à examiner le rapport annuel et les recommandations de l'organe de supervision en vue d'adopter les recommandations et de donner des directives à l'organe de supervision, selon qu'il conviendra. Elle sera également invitée à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée en se fondant sur les recommandations du SBSTA. Elle sera en outre invitée à procéder à l'élection de membres et membres suppléants de l'organe de supervision.

[FCCC/PA/CMA/2024/2](#)
et Add.1

Rapport annuel de l'Organe de supervision du mécanisme créé en vertu de l'article 6.4 de l'Accord de Paris à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

Informations complémentaires

<https://unfccc.int/process/the-paris-agreement/cooperative-implementation> et <https://unfccc.int/process-and-meetings/bodies/election-and-membership>

c) Programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris et dans la décision 4/CMA.3

117. *Rappel* : À sa troisième session, la CMA a adopté le Programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché¹²² et a créé le Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché, qui est chargé d'appliquer le cadre et d'exécuter le programme de travail, et est convoqué par la présidence du SBSTA en tant que groupe de contact pendant les sessions de cet organe¹²³. L'état d'avancement et les résultats du programme de travail feront l'objet d'un rapport à chaque session de la CMA, s'il y a lieu, sur la base des informations résultant de l'exécution des activités du programme de travail¹²⁴.

118. À sa cinquième session, la CMA a prié le secrétariat d'achever l'élaboration de la plateforme en ligne de la Convention consacrée aux approches non fondées sur le marché¹²⁵ et de la rendre pleinement opérationnelle dès que possible, au plus tard lors de la cinquième réunion du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché, et d'informer les coordonnateurs nationaux de la Convention au titre du paragraphe 8 de l'article 6 de

¹¹⁶ Décision 3/CMA.3, par. 2.

¹¹⁷ Décision 7/CMA.4, par. 7 et annexe II.

¹¹⁸ Voir décision 3/CMA.3, annexe, par. 24 d).

¹¹⁹ FCCC/PA/CMA/2023/16, par. 97.

¹²⁰ FCCC/SBSTA/2024/8, par. 83 à 88.

¹²¹ FCCC/PA/CMA/2023/16, par. 98.

¹²² Décision 4/CMA.3, par. 2 et annexe.

¹²³ Décision 4/CMA.3, annexe, par. 4 et 5.

¹²⁴ Décision 4/CMA.3, annexe, par. 9.

¹²⁵ Conformément au paragraphe 5 de la décision 8/CMA.4.

l'Accord de Paris, dans les cas où les Parties en auront désigné un, du lancement de la plateforme en ligne de la Convention lorsque celle-ci sera pleinement opérationnelle. Elle a également prié le secrétariat d'élaborer et de mettre à jour, si nécessaire, un manuel sur le processus de communication et d'enregistrement des informations relatives aux démarches non fondées sur le marché sur la plateforme en ligne¹²⁶.

119. Les questions relatives à ce point de l'ordre du jour sont examinées dans le cadre du SBSTA¹²⁷.

120. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à examiner le rapport du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché et à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée en se fondant sur les recommandations du SBSTA.

<i>Informations complémentaires</i>	https://unfccc.int/process/the-paris-agreement/cooperative-implementation
-------------------------------------	---

16. Questions relatives au comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord

121. *Rappel* : Le Comité chargé de la mise en œuvre et du respect des dispositions de l'Accord de Paris rend compte chaque année à la CMA¹²⁸. À sa cinquième session, la CMA a pris note des informations contenues dans le rapport annuel du Comité chargé de la mise en œuvre et du respect des dispositions de l'Accord de Paris¹²⁹, notamment de la recommandation l'invitant, compte tenu du paragraphe 2 de la décision 20/CMA.1, à entreprendre le premier examen des modalités et procédures du Comité à sa session de 2024^{130, 131}.

122. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à examiner le rapport du Comité pour 2024 et à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée. Elle sera également invitée à procéder à l'élection de membres et membres suppléants du Comité.

FCCC/PA/CMA/2024/7	<i>Rapport annuel du Comité chargé de la mise en œuvre et du respect des dispositions de l'Accord de Paris à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris</i>
<i>Informations complémentaires</i>	https://unfccc.int/process-and-meetings/bodies/constituted-bodies/committee-to-facilitate-implementation-and-promote-compliance-referred-to-in-article-15-paragraph-2 et https://unfccc.int/process-and-meetings/bodies/election-and-membership

17. Besoins spécifiques et situation particulière de l'Afrique

123. *Rappel* : Le 6 juin 2024, le secrétariat a reçu une demande, formulée par le Kenya au nom du Groupe des États d'Afrique, visant à inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de la sixième session de la CMA¹³². Conformément à l'alinéa d) de l'article 10 du projet de règlement intérieur appliqué, la question a été inscrite à l'ordre du jour provisoire.

¹²⁶ Décision 17/CMA.5, par. 6 et 11.

¹²⁷ FCCC/SBSTA/2024/8, par. 89 à 94.

¹²⁸ Accord de Paris, art. 15, par. 3, et décision 20/CMA.1, annexe, par. 36.

¹²⁹ FCCC/PA/CMA/2023/4.

¹³⁰ FCCC/PA/CMA/2023/16, par. 104.

¹³¹ Voir la note 23 ci-dessus.

¹³² Disponible à l'adresse https://www4.unfccc.int/sites/SubmissionsStaging/Documents/202406051926---Submission%20by%20the%20Republic%20of%20Kenya%20on%20behalf%20of%20AGN%20on%20AIM_.pdf.

124. La question est inscrite à l'ordre du jour provisoire des sessions de la CMA depuis la troisième session. Des consultations ont été organisées par les présidents successifs, mais les Parties n'ont pas pu parvenir à un consensus sur la voie à suivre.

125. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée.

18. Questions administratives, financières et institutionnelles

126. *Rappel* : Les questions relatives à ce point de l'ordre du jour sont examinées dans le cadre du SBI¹³³.

127. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée en se fondant sur les recommandations du SBI.

19. Débat de haut niveau

a) Déclarations des Parties

b) Déclarations des organisations admises en qualité d'observateurs

128. On trouvera des informations sur la réunion de haut niveau dans l'ordre du jour provisoire annoté de la vingt-neuvième session de la COP¹³⁴.

20. Questions diverses

129. Toute autre question portée à l'attention de la CMA sera examinée au titre de ce point.

FCCC/PA/CMA/2024/10 *Nationally determined contributions under the Paris Agreement. Synthesis report by the secretariat*

21. Clôture de la session

130. *Rappel* : Un projet de rapport sur les travaux de la session sera établi pour examen et adoption par la CMA à la fin de la session.

131. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à examiner et à adopter le projet de rapport et à autoriser le Rapporteur à en achever l'élaboration après la session selon les indications données par le Président et avec le concours du secrétariat.

132. Le Président prononcera la clôture de la session.

¹³³ FCCC/SBI/2024/15, par. 116 et 117.

¹³⁴ FCCC/CP/2024/1, par. 119 à 126.

Abréviations et acronymes

CDN	contribution déterminée au niveau national
CMA	Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris
CMP	Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto
Comité de Paris	Comité de Paris sur le renforcement des capacités
Comité de transition	Comité de transition chargé de la mise en place des nouvelles modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices et du fonds créé au paragraphe 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4
COP	Conférence des Parties
CPF	Comité permanent du financement
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
FVC	Fonds vert pour le climat
Mécanisme international de Varsovie	Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques
SBI	Organe subsidiaire de mise en œuvre
SBSTA	Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique
